



## Fermeture définitive du Dojo

ARRETE REGLEMENTAIRE N°84 - 2023

### ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT FERMETURE AU PUBLIC DU BÂTIMENT "LE DOJO" SIS RUE DU CLOS.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de la Chapelle-la-Reine (Seine-et-Marne)

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-27 et R.123-52

**VU** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité

**VU** l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie

**CONSIDÉRANT** que l'état du bâtiment actuel du "dojo" sis rue du clos, appartenant à la collectivité territoriale, compromet la sécurité du public et fait obstacle à l'utilisation de cette salle comme salle de sport pour les associations et les adhérents,

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du risque démontre le caractère dangereux de ce bâtiment au regard de la sécurité envers le public,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de sécurité pour recevoir du public ne sont pas remplies par ce bâtiment dans son état général et plus particulièrement suite à l'effondrement de son sol et de l'ensemble de la structure porteuse,

**CONSIDÉRANT** les courriers en date du 28 avril 2023 et 10 août 2023 avisant la Présidente du "Karaté Judo Club", en la personne de Madame **Catherine ADER**, des risques actuels que présente le local mis à sa disposition gratuitement et de prendre les mesures nécessaires à la poursuite de son activité pour la rentrée sportive de 2023-2024,

#### ARRETE

##### Article 1

Le bâtiment en préfabriqué dénommé "Le Dojo" sis rue du clos, accueillant l'association "Karaté Judo Club" et ses adhérents, sera fermé définitivement au public **à compter du lundi 04 septembre 2023**, en raison de la dangerosité qu'il présente pour l'exercice de toute activité.

##### Article 2

La réouverture éventuelle de ce local au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de ce bâtiment et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

##### Article 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

##### Article 4

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en mairie et à l'entrée du local. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à MELUN
- Madame la Présidente du Karaté Judo Club (Mme Catherine ADER)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE,
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie)

Fait à La Chapelle-la-Reine le 04/09/2023

Le Maire  
**Gérard CHANCLUD**

